

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

> 1 3 MARS 2019 Lvon. le

Arrêté n° 19 - 075

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VAL-CENIS (Savoie)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé sur la placette délimitée par la jonction du chemin du Reclus et de la rue de la Parrachée à Termignon (Savoie) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère régionaliste original.

arrête :

Article 1er: est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé sur la placette délimitée par la jonction du chemin du Reclus et de la rue de la Parrachée à Termignon commune de VAL-CENIS (non cadastré), y compris sa clôture, et appartenant à la COMMUNE DE VAL-CENIS (SIREN 200 064 061) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

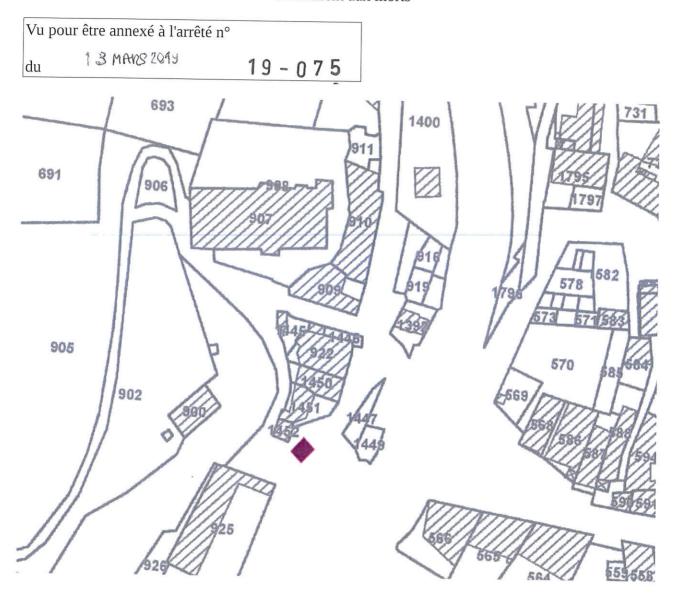
Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS

P.J.: 1 plan

VAL-CENIS (73)

monument aux morts



Pour le Préfet de la Région

Auvogna - Dichos-Alpos

et du sit a salujithone

Le Secréic

pour les

Guy LÉVI